



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2021-065

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

# Sommaire

## **Bretagne07\_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) /**

R53-2021-06-07-00006 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison dite maison Le Bras, à Baden (56) (1 page) Page 3

R53-2021-06-07-00005 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la malouinière de la Motte Jean, à St-Coulomb et Cancale (35) (2 pages) Page 5

## **Bretagne10\_Direction régionale des douanes (DRD) / Pôle régional Tabac**

R53-2021-06-03-00004 - DEBIT n 5600065W fermeture dfinitive - Decision n5.odt (1 page) Page 8

## **Cour d'appel de Rennes /**

R53-2021-06-22-00001 - Décision responsable de rattachement 22 juin 2021 (1 page) Page 10

## **DRAAF /**

R53-2021-06-18-00001 - Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral portant agrément des installations de quarantaine végétale du 13 juin 2016 pour le laboratoire Bretagne-Plants (2 pages) Page 12

## **Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

R53-2021-06-23-00001 - arrêté modificatif relatif à la localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne (7 pages) Page 15

## **préfecture de région /**

R53-2021-06-16-00004 - Arrêté portant attribution de la DGD "Aérodromes" à la région Bretagne pour 2021 (2 pages) Page 23

R53-2021-06-16-00003 - Arrêté portant attribution de la DGD "Ports maritimes de pêche et de commerce" à la région Bretagne pour 2021. (2 pages) Page 26

R53-2021-06-25-00002 - Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords d'un ancien poste d'aiguillage à la gare de Rennes (2 pages) Page 29

R53-2021-06-21-00003 - Arrêté préfectoral du 21/06/2021 portant nomination d'un commissaire du gouvernement auprès du Conseil de la formation de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne (1 page) Page 32

Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2021-06-07-00006

Arrêté portant inscription au titre des  
monuments historiques de la maison dite maison  
Le Bras, à Baden (56)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant inscription au titre des monuments historiques de la maison**  
**dite maison Le Bras, à Baden (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe), à compter du 16 novembre 2020.

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 22 mars 2021.

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier.

**Considérant** que la maison dite maison Le Bras présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son caractère représentatif des maisons-tumulus conçues par l'architecte Roger Le Flanchec et de son originalité dans la production architecturale contemporaine en Bretagne.

**Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques, la maison dite maison Le Bras, sise 63 rue du Château d'eau, lieu-dit Mané Cosquer, à Baden (Morbihan), à savoir l'édifice en totalité avec son talus de remblais périphérique, à l'exclusion cependant de l'abri à bois récent adossé au mur sud-ouest et des aménagements intérieurs récents (chambre et salle de bain) dans la pièce initialement destinée au séjour, cet immeuble figurant au cadastre, section ZD parcelle n° 108, appartenant à Madame Anne Claude Henriette DESSUANT, née le 18 mai 1967 à La Tronche (Isère), et à Monsieur Marc Michel Bernard LEVIEILS, né le 1<sup>er</sup> mars 1968 à Villemomble (Seine-Saint-Denis), suivant acte du 4 octobre 2014 devant maître Bazin, notaire à Saint-Julien de Concelles, publié au service de la publicité foncière de Vannes, le 31 octobre 2014, réf. 5604P01 2014P9135.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **07 JUIN 2021**

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2021-06-07-00005

Arrêté portant inscription au titre des  
monuments historiques de la malouinière de la  
Motte Jean, à St-Coulomb et Cancale (35)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant inscription au titre des monuments historiques de la malouinière  
de la Motte Jean, à Saint-Coulomb et Cancale (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe), à compter du 16 novembre 2020.

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 7 décembre 2020.

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier.

**Considérant** que la propriété dite malouinière de la Motte Jean présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale d'ensemble de cette demeure des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles.

**Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques, la malouinière de la Motte Jean, à savoir le logis en totalité, le colombier et l'ancienne chapelle en totalité, le jardin pour son sol d'assiette et l'ensemble de ses dispositions architecturées (murs, terrasses, douves, escaliers, etc. - à l'exclusion de la dépendance récente) ainsi que l'étang avec sa chaussée et l'ancienne allée au sud de la propriété, ensemble figurant au cadastre de la commune de Saint-Coulomb (Ille-et-Vilaine), section L parcelles n° 77, 83 à 86, 93, 94, 100, 254, 256, 396, 398, 409, 410, 412 à 424, et au cadastre de la commune de Cancale (Ille-et-Vilaine), section C parcelle n° 313, suivant plan joint au présent arrêté.

Les parcelles L 77, 84 à 86, 93, 94, 100, 254, 256, 396, 398, 409, 410, 412 à 424 (Saint-Coulomb) et C 313 (Cancale) appartiennent à Madame Sophie Marie Annick LE BERQUIER, née le 20/02/1963 à Pantin (Seine-Saint-Denis), par acte du 19/10/2016 publié au service de la publicité foncière de Saint-Malo, le 12/12/2016, réf. 3504P05 2016P7919.

La parcelle L 83 (Saint-Coulomb) appartient à Madame Marie France Louise HUS, née le 06/08/1941 à Saint-Coulomb, à Monsieur Fabrice Yves SIMON, né le 30/05/1961 à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), et à Monsieur Franck Denis SIMON, né le 22/11/1968 à Saint-Malo, par acte du 06/03/1981 publié le 24/03/1981, vol. 5283 n° 19, et acte du 20/11/1990 publié le 05/12/1990, vol. 1990P n° 6765.

**Article 2** : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 23 octobre 1980 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures du bâtiment principal de la malouinière de la Motte Jean, à l'exclusion des dépendances.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, aux maires et, le cas échéant, aux autorités compétentes en matière de plans locaux d'urbanisme.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 07 JUIN 2021

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

**Saint-Coulomb (35) ; Cancale (35) – malouinière de la Motte Jean**

Plan annexé à l'arrêté du portant inscription au titre des monuments historiques de la malouinière de la Motte Jean [cad. L 77, 83 à 86, 93, 94, 100, 254, 256, 396, 398, 409, 410, 412 à 424 (St-Coulomb) ; C 313 (Cancale)]



Bretagne10\_Direction régionale des douanes  
(DRD)

R53-2021-06-03-00004

DEBIT n 5600065W fermeture dfinitive -  
Decision n5.odt



**Décision de fermeture définitive du débit de tabac N° 5600065W  
sis à GOURIN 56110**

**Le directeur régional des douanes et des droits indirects de BRETAGNE**

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Madame KERVENO gérante du débit de tabac n° 5600065W sans présentation de successeur et la radiation au registre du commerce et des sociétés à compter du 10 septembre 2019 annonce n° 771 publiée au BODACC n° 241B les 14 et 15 décembre 2019.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 5600065W sis GOURIN 56110 à compter du 15 décembre 2019

Le présent arrêté sera transmis à la préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

**A Rennes le 03 juin 2021  
Pour le directeur interrégional des douanes  
par délégation  
Le directeur des Douanes**

**Pascale BURONFOSSE-BJAÏ**

Cour d'appel de Rennes

R53-2021-06-22-00001

Décision responsable de rattachement 22 juin  
2021



**CLOTURE DES COMPTES DE L'ETAT  
RATTACHEMENT DES CHARGES, PRODUITS ET PROVISIONS A L'EXERCICE 2021  
DÉCISION PORTANT DESIGNATION DU RESPONSABLE DE RATTACHEMENT**

**Le premier président de la cour d'appel de Rennes,**

**Le procureur général près ladite cour,**

Dans le cadre de l'établissement de l'inventaire des charges, produits et provisions pour charges à rattacher à l'exercice 2021,

**DECIDENT**

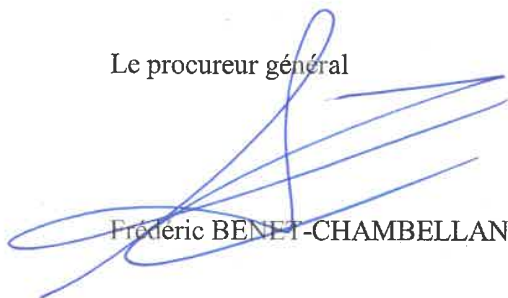
Article 1<sup>er</sup> : Madame Clémentine DAVID, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire en charge du pôle Chorus au service administratif de la cour d'appel de RENNES est désignée en qualité de responsable de rattachement et bénéficie dans ce cadre d'une délégation de signature ;

Article 2 : En cette qualité, Madame Clémentine DAVID, contrôle tous les éléments d'information et toutes les pièces justificatives destinés au pôle Chorus pour enregistrement des écritures dans l'application comptable Chorus Cœur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, et communiquée à Monsieur le directeur régional des Finances Publiques de Bretagne. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 juin 2021

Le procureur général



Frédéric BENEY-CHAMBELLAN

Le premier président



Xavier RONSIN

DRAAF

R53-2021-06-18-00001

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral portant  
agrément des installations de quarantaine  
végétale du 13 juin 2016 pour le laboratoire  
Bretagne-Plants



**ARRÊTÉ PROROGÉANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AGRÉMENT DES INSTALLATIONS DE QUARANTAINE VÉGÉTALE  
DU 13 JUIN 2016**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** l'article L.250-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'article L.251-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R.251-26 à 31 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 portant nomination de M. Michel STOUMBOFF en qualité de Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant agrément des installations de quarantaine végétale pour le laboratoire Bretagne-Plants – Roudouhir – 29460 Hanvec ;

**Considérant** que la demande de renouvellement et son étude par l'Anses ont été retardées suite au confinement dû à la situation sanitaire nationale ;

**Considérant** que les premiers éléments de l'étude du dossier par l'Anses ne montrent pas d'anomalies empêchant un prolongement temporaire de l'autorisation ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

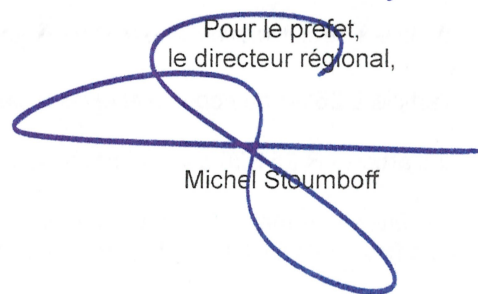
La validité de l'arrêté du 13 juin 2016 portant agrément des installations de quarantaine végétale pour le laboratoire Bretagne-Plants – Roudouhir – 29460 Hanvec est prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021, sans préjuger des conclusions de l'étude en cours du dossier de renouvellement de cet agrément par l'Anses.

### Article 2

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 juin 2021

Pour le préfet,  
le directeur régional,



Michel Steumboff

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-06-23-00001

arrêté modificatif relatif à la localisation et  
délimitation des sections d'inspection du travail  
de la région Bretagne



**ARRÊTE MODIFICATIF  
relatif à la localisation et à la délimitation  
des sections d'inspection du travail  
de la région Bretagne**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITÉS,**

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

Vu l'arrêté régional du 1<sup>er</sup> avril 2021, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

- 1) Le point 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 relatif à la localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

#### 5. Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Finistère

##### UNITE DE CONTROLE 1 - 8 SECTIONS (SECTIONS 1 A 8)

###### ✓ Sections 1, 2, 4 et 7 (généralistes)

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3, des entreprises, armements et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence des sections 5 et 6 de l'unité de contrôle n°1 et des carrières relevant de la compétence de la section 3 de l'unité de contrôle 1.

###### ✓ Section 3 (généraliste et carrières)

Sur son secteur géographique, fixé en annexe, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armements et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence des sections 5 et 6 de l'unité de contrôle n°1.

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe, correspondant au périmètre des sections 1 à 8, du contrôle :

- Des entreprises du secteur des carrières et matériaux (codes NAF 0811Z, 0812Z, 0891Z, 0892Z, 0893Z, et 0899Z)
- Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises ou établissements,

###### ✓ Sections 5 (généraliste et maritime)

Sur son secteur géographique, fixé en annexe, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des carrières relevant de la compétence de la section 3 de l'unité de contrôle 1.

Sur les secteurs géographiques, fixés en annexe 1, correspondant au périmètre des sections 1, 2, 5, et 8, section également chargée du contrôle :

- Des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 0311Z (Pêche en mer), 50.10 Z (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,
- Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,

- Des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (exemple : chantier de construction ou activité de maintenance éoliennes, phares et balises en mer...).

Section d'inspection du travail également chargée, sur le périmètre des sections visées supra :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
  - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports,

✓ **Section 6 (généraliste et maritime)**

Sur son secteur géographique, fixé en annexe, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des carrières relevant de la compétence de la section 3 de l'unité de contrôle 1.

Sur les secteurs géographiques, fixés en annexe 1, correspondant au périmètre des sections 3, 4, 6 et 7, section également chargée du contrôle :

- Des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 0311Z (Pêche en mer), 50.10 Z (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,
- Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- Des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (exemple : chantier de construction ou activité de maintenance éoliennes, phares et balises en mer, etc.).

Section d'inspection du travail également chargée, sur le périmètre des sections visées supra :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
  - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports,

### ✓ **Section 8 (généraliste et chantiers ferroviaires)**

Sur son secteur géographique, fixé en annexe, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 des entreprises, armements et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence des sections 5 et 6 de l'unité de contrôle n°1 et des carrières relevant de la compétence de la section 3 de l'unité de contrôle 1.

Sur le secteur géographique de l'unité de contrôle n° 1, section d'inspection également chargée du contrôle des chantiers effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées, à l'exception de ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

## **UNITE DE CONTROLE N°2- 9 SECTIONS (SECTIONS 9 A 18)**

### ✓ **Section 9 (généraliste et carrières)**

Sur son secteur géographique, fixé en annexe, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armement et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence de la section 14.

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe, correspondant au périmètre des sections 13, 14 et 15, du contrôle :

- Des entreprises du secteur des carrières et matériaux (codes NAF 0811Z, 0812Z, 0891Z, 0892Z, 0893Z, et 0899Z)
- Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises ou établissements.

### ✓ **Sections 10,12,13,15,16,et 18 (généralistes)**

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armements et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence de la section 14.

### ✓ **Section 14 (généraliste, maritime)**

Sur son secteur géographique, fixé en annexe, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe, correspondant aux sections 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18 et 20 du contrôle :

- Des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03.11Z (Pêche en mer), 50.10 Z (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,
- Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,

- Des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (exemple : chantier de construction ou activité de maintenance éoliennes, phares et balises en mer...).

Section d'inspection du travail également chargée, sur le périmètre des sections visées supra :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
  - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports.

#### ✓ **Section 17 (généraliste et carrières)**

Sur son secteur géographique, fixé en annexe, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armement et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence de la section 14.

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe, correspondant au périmètre des sections 10, 12, 16, et 18 du contrôle :

- Des entreprises du secteur des carrières et matériaux (codes NAF 0811Z, 0812Z, 0891Z, 0892Z, 0893Z, et 0899Z)
- Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises ou établissements.

### **UNITE DE CONTROLE N°3- 8 SECTIONS (SECTIONS 11, ET 19 A 25)**

#### ✓ **Section 11 (généraliste)**

Sur son secteur géographique, fixé en annexe, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armement et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence de la section 14.

#### ✓ **Section 19 (généraliste, maritime et transport ferroviaire)**

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble du périmètre de l'unité départementale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- ✓ des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation, à l'exception de ceux effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées relevant de la section 8,
- ✓ des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

Section d'inspection également chargée, sur le secteur géographique de l'unité de contrôle n°2 du contrôle des chantiers de bâtiment et de génie civil effectués pour l'entretien, la création ou le renouvellement des voies ferrées, à l'exception de ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3.

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe, correspondant au périmètre des sections 11, 12, 13 et 19, du contrôle :

- Des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03.11 Z (Pêche en mer), 50.10 Z (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes,
- Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- Des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (exemple : chantier de construction ou activité de maintenance éoliennes, phares et balises en mer...).

Section d'inspection du travail également chargée, sur le périmètre des sections visées supra :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
    - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
    - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
    - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.
  - de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L.5548-2 du code des transports,
- ✓ **Section 20 (généraliste et carrières)**

Sur son secteur géographique, fixé en annexe, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections à dominante agricole de l'unité de contrôle n°3 et des entreprises, armement et activités se rapportant au domaine maritime, et ressortissant à ce titre à la compétence de la section 14.

Section d'inspection également chargée, sur les secteurs géographiques, fixés en annexe, correspondant au périmètre des sections 11, 19 et 20 du contrôle :

- Des entreprises du secteur des carrières et matériaux (codes NAF 0811Z, 0812Z, 0891Z, 0892Z, 0893Z, et 0899Z)
  - Ainsi que des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
  - Des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises ou établissements,
- ✓ **Sections 21 à 25 (à dominante agricole)**

Sur leur secteur géographique, fixé en annexe 2, sections d'inspection du travail chargées du contrôle :

▪ des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural ou dont l'activité relève des codes NAF 4621Z (Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail), 4661Z (commerce de gros de matériel agricole), 2830Z ( fabrication de machines agricoles et forestières) ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

**Par dérogation aux dispositions susmentionnées**, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de la DDETS du Finistère :

- Section 24 BTP 29 6 rue Xavier GRALL 29000 QUIMPER
- Section 25 BTP 29 95 rue Charles Nungesser Zone de Prat Pip Nord - 29490 GUIPAVAS
- Section 21 STRM 7 rue Léonard de Vinci 29600 MORLAIX
- Section 22 STI 6 bis, rue de Kervézennec 29200 BREST
- Section 21 STI Espace Penmez 29150 CHATEAULIN
- Section 24 STC 2 rue Louison 29000 QUIMPER
- Section 18 MSA 3 rue Hervé de Guébriant 29800 LANDERNEAU
- Section 7 MSA 2 rue Georges Perros 29000 QUIMPER

**Article 2 :** L'annexe 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021, consultable auprès de la DREETS de Bretagne, est remplacée.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 23/06/2021

La Directrice Régionale  
de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de Bretagne

  
Véronique DESCACQ

préfecture de région

R53-2021-06-16-00004

Arrêté portant attribution de la DGD  
"Aérodromes" à la région Bretagne pour 2021



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE**

portant attribution à la région Bretagne  
de la dotation générale de décentralisation (DGD)  
« Aérodrômes »

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-et-VILAINE**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1614-1 ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet du département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la note d'information du 15 février 2021 relative aux compensations financières des transferts de compétences inscrites dans la loi de finances initiale pour 2021 ;
- Vu** l'instruction du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 11 juin 2021 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour le financement des aérodrômes ;

**ARRETE**

**Article 1** : Est attribuée à la région Bretagne une dotation de 339 664 € (trois cent trente neuf mille six cent soixante quatre euros) représentant le versement de la compensation, due en 2021 en contrepartie du transfert des aérodrômes, en application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales.

**Article 2** : La présente somme sera versée au nom du payeur régional comptable de la région Bretagne, compte banque de France 30001 00682 C354000000 21.

**Article 3** : La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, mission « relation avec les collectivités territoriales », programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ».

Centre financier : 0119-C002-DR35

Centre de coût : PRFSGAR035

Domaine fonctionnel : 0119-06-04

Code activité : 0119010106A4

Ligne de gestion en flux 2

**Article 4** : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.



**Article 5** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

16 JUIN 2021

Le Préfet de la région Bretagne,

  
Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-06-16-00003

Arrêté portant attribution de la DGD "Ports maritimes de pêche et de commerce" à la région Bretagne pour 2021.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE**

portant attribution à la région Bretagne  
de la dotation générale de décentralisation (DGD)  
« Ports maritimes de pêche et de commerce »  
Exercice 2021

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-et-VILAINE**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1614-1 ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 28 ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2007-1616 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certaines collectivités territoriales ou à leurs groupements des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement du rables qui participent à l'exercice des compétences dans le domaine des ports maritimes transférés en application de l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet du département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'instruction du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 3 juin 2021 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de pêche et de commerce ;

**ARRETE**

**Article 1** : Est attribuée à la région Bretagne une dotation de 4 572 398 € (quatre millions cinq cent soixante douze mille trois cent quatre vingt dix huit euros) représentant le versement de la compensation, due en 2021 en contrepartie des ports transférés en application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales (Saint - Malo, Brest et Lorient).

**Article 2** : La présente somme sera versée au nom du payeur régional comptable de la région Bretagne, compte banque de France 30001 00682 C3540000000 21.

**Article 3** : La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, mission « relation avec les collectivités territoriales », programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ».

Centre financier : 0119-C002-DR35  
Domaine fonctionnel : 0119-06-02  
Ligne de gestion en flux 2

Centre de coût : PRFSGAR035  
Code activité : 0119010106A2

**Article 4** : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 5** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

16 JUIN 2021

Le Préfet de la région Bretagne,

  
Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-06-25-00002

Arrêté portant création d'un périmètre délimité  
des abords d'un ancien poste d'aiguillage à la  
gare de Rennes

**ARRÊTÉ**  
**portant création d'un périmètre délimité des abords**  
**d'un ancien poste d'aiguillage à la gare de Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant inscription au titre des monuments historiques du poste central de Rennes ;
- Vu** la délibération du 21 septembre 2020 du conseil municipal de la ville de Rennes ;
- Vu** la proposition de périmètre délimité des abords par l'architecte des bâtiments de France sur la base de l'étude paysagère conduite avec un bureau d'étude spécialisé sous maîtrise d'ouvrage de Rennes Métropole ;
- Vu** la délibération du 15 octobre 2020 du conseil métropolitain de Rennes Métropole ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la proposition de création d'un périmètre délimité des abords d'un ancien poste d'aiguillage de la gare de Rennes ;
- Vu** le déroulement de l'enquête publique et l'avis favorable de la commissaire enquêteuse du 13 mai 2021 ;
- Vu** la délibération du 17 juin 2021 du conseil métropolitain de Rennes Métropole ;
- Vu** l'accord de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'ancien poste d'aiguillage de la gare de Rennes est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le dossier est consultable au siège du conseil métropolitain – Hôtel de Rennes Métropole – et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine) à Rennes.

**Article 3** : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de Rennes Métropole et être reportée sur les documents graphiques.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège du conseil métropolitain – Hôtel de Rennes Métropole – et à la mairie de Rennes. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

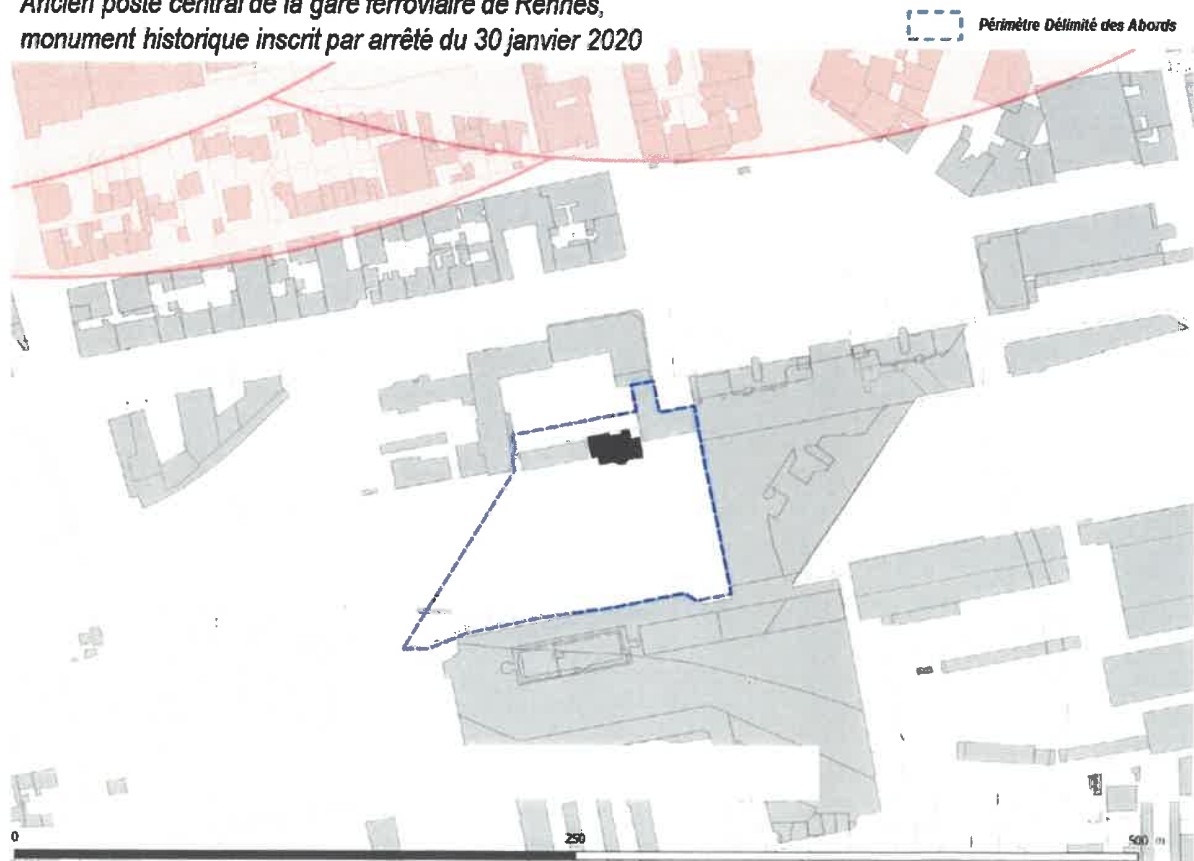
Fait à Rennes, le 25 JUIN 2021

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

#### ANNEXE

*Ancien poste central de la gare ferroviaire de Rennes,  
monument historique inscrit par arrêté du 30 janvier 2020*



préfecture de région

R53-2021-06-21-00003

Arrêté préfectoral du 21/06/2021 portant  
nomination d'un commissaire du gouvernement  
auprès du Conseil de la formation de la  
chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne



**ARRETE**

**Portant nomination d'un commissaire du gouvernement auprès du conseil de la formation de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne,**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code du travail, notamment ses articles R.6331-63-1 et R.6331-63-5 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne,

**Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Yves-Marc Guedes, adjoint à la responsable du pôle entreprises, emploi et économie et responsable du service accès, retour à l'emploi et formation professionnelle au sein de la DREETS Bretagne, est nommé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 commissaire du gouvernement auprès du conseil de la formation de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 02 mars 2021 nommant Mme Florence LE ROUX à ce poste est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, et notifié au ministre de l'économie et des finances ainsi qu'au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne.

Fait à Rennes, le **21 JUIN 2021**

Le Préfet

  
Emmanuel BERTHIER